

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.389 du 3 mars 2015

A. 209.788/VIII-8800

En cause :

HINDRYCKX Luc,
ayant élu domicile chez
M^e Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le vice-premier ministre et ministre
de la Coopération au développement,
de l'Agenda numérique, des Télécommunications
et de la Poste,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. HAMANDE Jack,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Pierre-Emmanuel PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

**2. l'Institut belge des services postaux et
des télécommunications (IBPT)**,
ayant élu domicile chez
M^e Sébastien DEPRÉ, avocat,
place Flagey 7
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2013 par Luc HINDRYCKX qui
demande l'annulation de "l'arrêté royal du 30 juillet 2013 portant nomination de
M. Jack HAMANDE en qualité de président du Conseil de l'Institut belge des

services postaux et des télécommunications (IBPT), avec effet au 1^{er} septembre 2013";

Vu l'arrêt n° 224.521 du 26 août 2013 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu les requêtes introduites les 8 et 22 novembre 2013 par lesquelles Jack HAMANDE et l'Institut belge des services postaux et des télécommunications demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances des 19 novembre 2013 et 10 décembre 2013 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 janvier 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Dominique LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaisant pour la première partie intervenante et M^e Sébastien DEPRÉ, avocat, comparaisant pour la deuxième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 224.521 du 26 août 2013; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, du principe de l'égal accès aux emplois publics, consacré par l'article 10, alinéa 2, de la Constitution, de l'arrêté ministériel du 4 mars 2013 relatif à la procédure de nomination du président et du membre/des membres du Conseil, cadre linguistique français, de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, du principe exprimé par l'adage *patere legem quam ipse fecisti*, du principe de sécurité juridique, de l'erreur dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, il souligne que la partie adverse a précisé, dans son appel aux candidatures du 27 janvier 2009, que les candidats à la présidence du conseil de l'IBPT devaient avoir, au 15 février 2009, "une expérience professionnelle de dix années au minimum dans le secteur des services postaux ou des télécommunications ou des radiocommunications, soit une expérience professionnelle dans ces trois secteurs qui ensemble totalise au minimum dix années"; qu'il relève que cet appel aux candidatures précisait également que le curriculum vitae justifiant de cette expérience et la note stratégique des candidats devaient être déposés dans les trente jours à dater du premier jour ouvrable suivant la publication de l'avis au Moniteur belge; qu'il estime que, dès lors qu'à la suite de l'arrêt d'annulation n° 222.114 du 17 janvier 2013, la partie adverse a décidé, par un arrêté ministériel du 4 mars 2013, de ne pas lancer un nouvel appel aux candidatures et de recommencer la procédure de sélection après "la première sélection effectuée par la commission de sélection sur la base des CV et des notes stratégiques", la commission de sélection ne pouvait plus, par la suite, remettre en cause les critères de sélection établis dans l'appel aux candidatures, ceux-ci imposant aux candidats de justifier d'une expérience au 15 février 2009, ni l'évaluation des candidats qui avait été faite en 2009 sur la base de leur curriculum vitae et de leur note stratégique; qu'il en déduit qu'en permettant aux candidats de déposer un curriculum vitae actualisé, ainsi qu'une nouvelle note stratégique, et en tenant compte de l'expérience du premier intervenant, postérieure au 15 février 2009, pour valoriser sa candidature, la partie adverse a donc méconnu les règles objectives de sélection qu'elle avait elle-même préalablement fixées dans l'appel aux candidatures du 27 janvier 2009 ainsi que dans son arrêté ministériel du 4 mars 2013; que, dans une seconde branche, il fait valoir que, même si l'on devait admettre que la commission de sélection ait pu tenir compte de l'expérience professionnelle des candidats après le 15 février 2009, encore fallait-il qu'elle traite l'ensemble des candidats sur un pied d'égalité; qu'il constate, à cet égard, que la commission de sélection a refusé de prendre en considération son expérience professionnelle postérieure à sa nomination comme président du conseil de l'IBPT à la date du 23 novembre 2009 pour les motifs que "selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, l'autorité investie du pouvoir de nomination, si elle est amenée à recommencer ou à reprendre une procédure de nomination après un arrêt d'annulation, ne peut pas tenir compte, dans l'appréciation

des titres et mérites des candidats, de l'expérience acquise par ceux-ci dans l'exercice des fonctions inhérentes à la nomination annulée. Il découle de ce qui précède que la candidature (du requérant) sera examinée en faisant abstraction des fonctions exercées en qualité de président du Conseil de l'IBPT"; qu'il souligne que ce n'est que par l'effet d'une fiction juridique que l'agent dont la nomination est annulée est censé n'avoir pas exercé ses fonctions et qu'il ne peut en être déduit pour autant que cette fiction permettrait à l'autorité administrative qui a été chargée de refaire l'acte annulé d'examiner les titres et mérites des candidats selon des critères différents; que, se référant à l'arrêt n° 197.011 du 19 octobre 2009, il rappelle que la comparaison des titres et mérites doit non seulement être effective mais reposer sur des critères identiques; qu'il estime que tel n'a pas été le cas en l'espèce au motif que la commission de sélection a refusé de prendre en considération son expérience en tant que président du conseil de l'IBPT depuis le 23 novembre 2009 alors que, parallèlement, elle a tenu compte de l'expérience du premier intervenant depuis 2009; qu'il déduit de cette circonstance que la commission de sélection a appliqué des critères de sélection différents aux deux candidats dès lors qu'il a été évalué sur la base de son expérience jusqu'au 23 novembre 2009, date de son entrée en fonction comme président de l'IBPT, alors que le premier intervenant a été évalué sur la base de son expérience au 15 avril 2013, date à laquelle il a pu envoyer un curriculum vitae et une note stratégique actualisés à la commission de sélection; que, dans son mémoire en réplique, le requérant estime qu'il est inexact de prétendre que l'expérience acquise par le premier intervenant après le 15 février 2009 n'aurait pas été prise en considération par la commission de sélection pour donner une préférence à la candidature de celui-ci; qu'il soutient que la partie adverse et le premier intervenant ne peuvent, sans se contredire, prétendre que la commission de sélection ne s'est pas fondée sur l'expérience acquise par celui-ci depuis le 15 février 2009 alors même qu'elle a demandé aux candidats d'actualiser leur curriculum vitae et leur note stratégique; qu'il prétend, en outre, que la préférence accordée au premier intervenant sur la base de son expérience acquise depuis le 15 février 2009 résulte clairement des motifs adoptés par la commission de sélection dans son rapport du 28 mai 2013 pour donner une préférence à ce candidat puisque celle-ci y relève, en effet, qu'il "dispose d'une grande expérience tant dans le secteur privé des nouvelles technologies que du secteur public" et qu'il "a occupé et occupe toujours des postes à responsabilité au sein d'entreprises actives dans le domaine des communications électroniques"; que le requérant souligne qu'avant le 15 février 2009, le premier intervenant n'avait jamais travaillé dans le secteur public et qu'il est donc impossible que la commission de sélection ait pu se fonder sur une expérience particulière de celui-ci dans ce secteur sans tenir compte de l'expérience acquise du mois de juin 2009 au mois de novembre 2012 au sein du SPF Personnel & Organisation (P&O) et, depuis le mois de novembre 2012, chez Belgacom; qu'il ajoute, par ailleurs, que le fait que la commission de sélection motive sa décision en

considérant que le premier intervenant occupe "toujours" des postes à responsabilité au sein d'entreprises actives dans le domaine des communications électroniques atteste de toute évidence du fait que cette expérience du premier intervenant au sein de Belgacom a bien été prise en considération par la partie adverse; qu'il ajoute que la jurisprudence qui est invoquée par cette dernière pour soutenir qu'elle ne pouvait pas tenir compte de l'expérience qu'il a acquise ne peut être transposée en l'espèce puisque tous les arrêts cités concernent l'hypothèse où un candidat évincé invoquait -au titre de l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable justifiant le recours à la procédure en référé- le fait que le candidat nommé pourrait se prévaloir d'une expérience acquise illégalement au détriment du candidat requérant non nommé; qu'il explique que, dans cette hypothèse, le Conseil d'État a considéré que l'existence d'un risque de préjudice ne pouvait être invoquée au motif que, en cas d'annulation de cette nomination, l'autorité administrative ne pourrait "en principe" pas tenir compte de l'expérience acquise illégalement par le candidat nommé au détriment du candidat requérant non nommé; qu'il en déduit que cette jurisprudence se justifie dès lors par le fait qu'un candidat nommé ne doit pas être avantagé par rapport au candidat évincé initialement, lequel ne pourrait utilement se prévaloir d'une expérience dans une fonction équivalente; qu'il estime donc que, sous peine d'empêcher de manière quasiment systématique à un candidat dont la nomination a été annulée par le conseil de pouvoir se porter à nouveau candidat dans le cadre de la procédure en réfection de l'acte consécutive à l'arrêt d'annulation, il ne peut en être déduit pour autant que l'effet rétroactif et erga omnes des arrêts -qui pour rappel n'est qu'une fiction juridique- a pour conséquence qu'un candidat tiers au premier recours puisse se prévaloir d'une expérience acquise pendant plusieurs années alors que paradoxalement le candidat qui avait initialement été nommé ne pourrait se prévaloir d'une expérience durant cette même période; qu'il observe que l'application d'un tel principe créerait en effet une discrimination que la jurisprudence citée par la partie adverse entend précisément éviter, en permettant à un candidat non nommé et tiers au premier recours de se prévaloir d'une expérience dont le candidat qui avait été nommé initialement -et qui n'est en rien responsable de l'annulation de sa nomination- ne pourrait pas se prévaloir; qu'en toute hypothèse, il soutient que la partie adverse pouvait d'autant moins appliquer des critères différents aux divers candidats qu'elle disposait de deux possibilités pour comparer ceux-ci sur la base de critères identiques, soit en examinant leur candidature sur la base de l'expérience acquise au 15 février 2009, comme l'avait d'ailleurs décidé l'arrêté ministériel de la partie adverse du 4 mars 2013, soit en comparant tous les candidats -en ce compris lui-même- sur la base de leur expérience actualisée; que, dans son dernier mémoire et quant aux deux branches du moyen, il souligne que la circonstance que l'autorité publique puisse, à la suite d'un arrêt d'annulation, reprendre la procédure au stade de son choix antérieur à la commission de l'illégalité ayant prévalu à l'annulation n'implique pas que ce choix puisse conduire à une

violation du principe d'égalité et de non-discrimination; qu'il souligne, en outre, que les conditions d'accès à un emploi public doivent être déterminées préalablement à la procédure de nomination et qu'il n'est pas possible de les modifier en cours de procédure; qu'il insiste sur le fait qu'en permettant une réactualisation des candidatures, la partie adverse l'aurait pratiquement privé de toute chance d'être nommé dès lors qu'à la suite de l'annulation de sa nomination en qualité de président de l'IBPT, son curriculum vitae présentait un trou de plusieurs années (octobre 2009 à janvier 2013); que, subsidiairement et dans l'hypothèse où le Conseil d'État devait confirmer la légalité de la réactualisation des candidatures ainsi que sa jurisprudence suivant laquelle l'arrêt d'annulation de sa nomination en qualité de président de l'IBPT le prive de la possibilité de valoriser cette expérience dans le cadre de la nouvelle procédure de nomination, il suggère que le Conseil d'État pose à la Cour constitutionnelle les deux questions préjudicielles suivantes :

- " 1. L'article 14 des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973, qui contient la notion d'excès de pouvoir permettant au Conseil d'État d'annuler les actes administratifs, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des droits fondamentaux, s'il doit être lu comme interdisant au Conseil d'État, dans le contrôle de la légalité d'une décision de nomination, en particulier dans le contrôle de la légalité de la comparaison des titres et mérites de deux candidats à une nomination, de jamais prendre en compte, après l'annulation par lui d'une nomination à un emploi déterminé, l'expérience acquise par le bénéficiaire de cette nomination depuis la date de celle-ci jusqu'à la nomination subséquente au même emploi lorsque ledit bénéficiaire est candidat à cette nouvelle nomination; et donc s'il doit être lu comme imposant au Conseil d'État de traiter identiquement, sans justification objective et raisonnable, les deux catégories suivantes de citoyens qui se trouvent pourtant dans des situations différentes :
- a. les bénéficiaires d'une nomination annulée par le Conseil d'État qui se retrouvent en compétition, pour la nomination subséquente au même emploi, avec celui qui a obtenu l'annulation de leur nomination initiale;
 - b. les bénéficiaires d'une nomination annulée par le Conseil d'État qui se trouvent en compétition, pour la nomination subséquente au même emploi, avec un candidat qui n'est pas celui qui a obtenu l'annulation de leur nomination initiale ?
2. L'article 17, § 3, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, d'une part, il ne permet pas à un candidat à la présidence du Conseil de l'I.B.P.T., dont la nomination à cette fonction a été annulée par le Conseil d'État de se prévaloir dans le cadre de la procédure consécutive de nomination d'un nouveau président du Conseil de l'I.B.P.T. de l'expérience acquise dans cette fonction, alors que, d'autre part, il permet à des candidats concurrents qui sont étrangers au recours initial devant le Conseil d'État de se prévaloir d'une expérience similaire durant cette même période ?";

Considérant, quant à la première branche du moyen, que l'appel aux candidats publié au Moniteur belge du 27 janvier 2009 précise ce qui suit :

- " Les candidats à la fonction de président ou de membre du Conseil doivent répondre aux exigences générales d'admissibilité fixées aux articles 3 à 5 de l'arrêté royal du 11 mai 2003 fixant le statut, la rémunération et les devoirs du président et des membres du Conseil de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications :
- 1) Etre ressortissant d'un Etat membre de l'UE;

- 2) Présenter un comportement qui correspond aux exigences de la fonction visée;
- 3) Disposer des droits civils et politiques;
- 4) Détenir un diplôme universitaire ou assimilé du deuxième cycle.

Pour être nommé président, le candidat doit en outre remplir les conditions suivantes : avoir au 15 février 2009 soit une expérience professionnelle de dix années au minimum dans le secteur des services postaux ou des télécommunications, soit une expérience professionnelle dans ces secteurs qui ensemble totalise au minimum dix années.

Pour être nommé membre du Conseil, le candidat doit en outre remplir les conditions suivantes : avoir au 15 février 2009 soit une expérience professionnelle de cinq années au minimum dans le secteur des services postaux ou des télécommunications, soit une expérience professionnelle dans ces secteurs qui ensemble totalise au minimum cinq années, soit une expérience professionnelle de cinq années au minimum en matière d'analyse économique (tant micro que macro économique) complétée d'une expérience en matière de négociations avec les organisations européennes.

Les candidats doivent prouver l'expérience requise dans les domaines susmentionnés.

Cette expérience peut être acquise :

- 1) Dans une entreprise;
- 2) Dans la fonction publique;
- 3) Dans une institution qui coopère aux décisions au niveau juridique, économique ou politique;
- 4) Dans un centre universitaire.

Le ministre décide sur base des pièces si le candidat dispose de l'expérience requise.

Une commission de sélection, composée au minimum de trois experts externes, procède à une évaluation des candidats au poste de président et à une évaluation des candidats au poste de membre du Conseil.

La commission de sélection effectue une première sélection sur base des CVs et des notes stratégiques soumis par les candidats et réalise un entretien d'évaluation des candidats retenus.

La commission de sélection procède en premier lieu à l'évaluation des candidats au poste de président du Conseil.

La commission de sélection établit un classement unique pour les deux rôles linguistiques pour la fonction de président du Conseil.

La commission de sélection établit ensuite un classement des candidats par rôle linguistique pour la fonction de membre du Conseil.

Les trois candidats les mieux placés dans le classement unique pour la fonction de président du Conseil et les trois candidats les mieux classés par rôle linguistique effectueront une évaluation de leur compétence en management qui pourra modifier le classement établi par la commission de sélection.

La commission de sélection soumet au ministre une proposition de nomination pour la fonction de président et une proposition par rôle linguistique de nomination des membres du Conseil. Cette proposition de nomination prend en compte les CV, les notes stratégiques, et le cas échéant les entretiens d'évaluations et l'évaluation relative aux compétences de management des candidats. En cas de candidats ex aequo, la commission de sélection détaille les forces et faiblesses des candidats. Le ministre soumet une proposition de nomination au Conseil des Ministres.

Les personnes intéressées sont invitées à faire parvenir leur candidature, par lettre recommandée, adressée à M. Vincent Van Quickenborne, Ministre pour l'Entreprise et la Simplification, rue Bréderode 9, 1000 Bruxelles, dans un délai de trente jours à dater du premier jour ouvrable qui suit la publication du présent avis au Moniteur belge.

Les candidats font parvenir :

- 1° Un curriculum vitae;
- 2° Une note stratégique sur les marchés postaux et des télécommunications dans les cinq prochaines années. Cette note ne dépassera pas trois pages.";

qu'il résulte dudit appel aux candidats que, pour pouvoir poser sa candidature en qualité de président du conseil de l'IBPT, il fallait, en plus des conditions d'admissibilité générale, satisfaire à une condition particulière, à savoir pouvoir démontrer, au 15 février 2009, une expérience professionnelle de dix années au minimum dans le secteur des services postaux ou des télécommunications; que cela ne signifie aucunement que, après que la partie adverse ait décidé, à la suite de l'arrêt d'annulation, de reprendre la procédure de sélection au stade de l'entretien d'évaluation, la commission de sélection ne pouvait pas demander aux différents candidats, qui avaient déjà postulé en 2009, qui avaient été retenus à l'issue de la première phase de la sélection et qui remplissaient donc les conditions d'expérience au 15 février 2009, de réactualiser les curriculum vitae et les notes stratégiques en vue de la comparaison de leurs titres et mérites; que, lorsqu'à la suite de l'annulation d'une décision qu'elle a prise, une autorité administrative décide de reprendre un nouvel acte, il lui appartient de réactualiser le dossier; qu'en matière de contentieux des nominations, la réfection peut impliquer soit une réactualisation des candidatures par le recours à un nouvel appel aux candidats lorsque l'appel initial est jugé trop ancien soit la reprise de la procédure sur la base des candidatures déjà introduites; que, lorsqu'elle compare les titres et mérites des candidatures introduites sur la base de l'ancienne procédure, il est parfaitement légitime que l'autorité investie du pouvoir de nomination souhaite réactualiser les titres et mérites des candidats; qu'il y va de la pertinence et de l'adéquation des motifs qui prévaleront à la nouvelle décision de nomination; que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, quant à la seconde branche du moyen, que la circonstance que la partie adverse n'ait pas pu tenir compte de l'expérience acquise par le requérant dans la fonction de président du conseil de l'IBPT est liée au fait que sa désignation dans cette fonction a été annulée par l'arrêt n° 222.114 du 17 janvier 2013; que le caractère objectif du contentieux devant le Conseil d'État a pour conséquence que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître celui-ci de l'ordonnancement juridique et qu'une telle disparition ne profite pas seulement au requérant en annulation mais revêt une valeur erga omnes; qu'ainsi, lorsque le Conseil d'État annule une décision de nomination, l'autorité administrative dispose, dans le cadre de la réfection de l'acte, de la possibilité de relancer la procédure de nomination et n'est nullement tenue de nommer le requérant qui avait obtenu l'annulation de la décision de nomination, sauf si l'arrêt d'annulation se fonde sur la violation d'un droit de priorité de celui-ci et prononce également l'annulation du refus de le nommer; que, dans le cas d'espèce, l'arrêt d'annulation précité du 17 janvier 2013 se fonde sur l'illégalité de l'avis de la commission de sélection qui avait été instituée en 2009 pour entendre les candidats et donner un avis sur leurs aptitudes; que ni les titres et mérites qui avaient été reconnus au requérant ni la manière dont sa candidature avait été évaluée n'ont été remis en cause; que,

cependant et dès lors qu'il avait été constaté que l'aptitude d'un autre candidat, à savoir Georges DENEFF, avait été irrégulièrement appréciée, le Conseil d'État a annulé la décision finale de nomination qui était motivée par référence à l'avis irrégulier de la commission de sélection; que, dans ce contexte, la partie adverse ne pouvait légalement limiter au seul requérant en annulation les effets de celle-ci et se devait, bien au contraire, de reprendre en compte toutes les candidatures qui avaient été introduites;

Considérant que, comme le souligne le requérant, l'annulation par l'arrêt précité du 17 janvier 2013 de la décision du 9 octobre 2009 qui l'avait nommé en qualité de président de l'IBPT a pour conséquence, en raison de l'effet rétroactif qui s'y attache, de le priver au niveau de son curriculum vitæ, d'une période de référence allant du 7 octobre 2009 au 17 janvier 2013; que cette circonstance peut certes constituer un handicap dans le cadre de la remise en compétition de l'emploi spécialement alors que les autres candidats, dont le premier intervenant qui sera finalement nommé, peuvent s'autoriser de l'expérience qu'ils ont acquise durant cette période; qu'il appert ainsi qu'en ce qui concerne le premier intervenant, ce candidat a, durant cette période litigieuse, développé une expérience dans le secteur des télécommunications qui a pu revêtir un caractère déterminant; que les conséquences éventuellement dommageables pour le requérant d'un arrêt d'annulation relèvent cependant du contentieux des droits subjectifs et ne peut interférer dans le processus de nomination à un emploi public qui requiert le respect des principes constitutionnels de libre accès et d'égalité de traitement des candidats; que ce principe serait précisément gravement mis en péril si, dans le cadre de la réfection de l'acte de nomination, la partie adverse devait traiter de manière différente les titres et mérites des candidats suivant qu'ils étaient ou non partie à la procédure en annulation devant le Conseil d'État; qu'au surplus, et en ce qui concerne les deux questions préjudicielles suggérées de manière subsidiaire par le requérant dans son dernier mémoire, il n'y a pas lieu de poser celles-ci dès lors que les différences de traitement qui y sont visées ne résultent pas du fait des dispositions législatives invoquées à l'appui de ces questions mais bien de la jurisprudence du Conseil d'État quant à la portée de l'autorité de chose jugée de ses arrêts et des conséquences liées à l'effet rétroactif des arrêts d'annulation; qu'il n'appartient, en effet, pas à la Cour constitutionnelle d'exercer un contrôle de constitutionnalité de la jurisprudence du Conseil d'État; que le moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe d'égal accès aux emplois publics, consacré par l'article 10, alinéa 2, de la Constitution, de l'arrêté ministériel du 4 mars 2013 relatif à la procédure de nomination du président et du membre/des membres du Conseil, cadre linguistique français, de l'Institut belge des services postaux et des

télécommunications, de l'absence d'examen sérieux des candidatures, du principe exprimé par l'adage *patere legem quam ipse fecisti*, du principe de sécurité juridique, de l'erreur dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'excès de pouvoir; qu'il rappelle que la règle de l'égalité d'admissibilité des citoyens aux emplois publics, garantie par l'article 10, alinéa 2, de la Constitution, requiert de l'autorité investie du pouvoir de nomination qu'elle évalue les candidats sur la base de critères identiques et que les épreuves organisées par le SELOR ne peuvent aboutir à créer une différence de traitement en fonction du rôle linguistique du candidat; qu'il constate que le site du SELOR précise que les tests d'aptitude comportent trois types de tests : le test de raisonnement numérique (qui consiste à établir des liens entre les données chiffrées), le test de raisonnement verbal (qui consiste à établir les liens qui existent entre les différents mots) et le test de raisonnement abstrait (qui consiste à établir les liens entre différentes figures ou objets); qu'il estime donc, ainsi qu'il l'a souligné dans son courrier adressé au ministre VANDE LANOTTE le 13 juin 2013 que

" Le raisonnement abstrait est bien donc un des trois aspects de l'évaluation des candidats par le Selor. Il n'apparaît en rien couvert par les deux autres tests (raisonnement numérique et raisonnement verbal). On ne voit dès lors pas en quoi les critères d'évaluation retenus par le Selor et en particulier la compétence analytique seraient «bien évalués» par deux des tests d'aptitude au lieu des trois. D'ailleurs, comme je vous l'ai écrit dans mon courrier du 14 mai 2013, ce test de raisonnement abstrait faisait partie de l'épreuve organisée lors de la précédente procédure de 2009 de recrutement au mandat de président et de membre ordinaire du conseil de l'IBPT.

En outre, dès lors que vous avez décidé par votre arrêté ministériel du 4 mars 2013 de reprendre la procédure là où elle avait été viciée sans remettre en cause les modalités d'évaluation des capacités managériales par le Selor, rien ne justifie une modification des tests passés auprès du Selor pour la nomination au mandat de président de l'IBPT. Il en va d'autant plus ainsi que ce test de raisonnement abstrait a fait partie des épreuves imposées aux deux membres ordinaires du conseil de l'IBPT actuellement nommés à la suite de cette procédure de 2009 et qu'il importe que tous les membres du conseil de l'IBPT soient traités sur un pied d'égalité";

qu'il constate que le test de raisonnement abstrait est donc un test essentiel et commun dans le cadre des tests organisés par le SELOR et estime qu'en ne soumettant pas les candidats francophones à un test de raisonnement abstrait lors des épreuves organisées par le SELOR en mai 2013 alors que les candidats néerlandophones qui ont été nommés au conseil de l'IBPT ont été soumis à une telle épreuve (en 2009 vu que leur nomination n'a pas été annulée), la partie adverse a évalué les différents candidats de manière discriminatoire et, de surcroît, n'a pas apprécié les titres et mérites du président du conseil de l'IBPT de manière globale et complète; qu'il lui reproche, en outre, de ne pas avoir respecté les lignes de conduite qu'elle s'était préalablement fixées lors de l'organisation des épreuves en 2009 et dont les modalités n'ont pas été remises en cause par l'arrêté ministériel du 4 mars 2013; qu'en réplique, il rappelle les tests d'aptitude organisés par le SELOR; qu'il indique que selon le site internet du SELOR, le test de raisonnement abstrait est un

"outil incontournable" pour évaluer les différents candidats à une fonction et que, comme le relève également la société Hudson qui fournit les tests informatisés au SELOR, "les tests de raisonnement abstrait sont ceux qui présentent la validité prédictive la plus élevée. Cela signifie que ce sont ceux qui sont les plus appropriés pour prévoir le succès de l'employé dans une future fonction"; qu'il ajoute que, récemment, le SELOR a d'ailleurs encore justifié dans la presse le recours systématique à un test de raisonnement abstrait pour évaluer les candidats en soulignant que "selon la littérature scientifique, ces tests de raisonnement sont de bons outils pour prédire la capacité de la personne à s'adapter. Par ailleurs leur validité prédictive est encore plus élevée lorsque plusieurs tests sont combinés, comme c'est le cas au SELOR" (article publié dans la Libre Belgique du 27 décembre 2013, intitulé "L'hécatombe lors des tests abstraits du Selor"); qu'il observe également que le test de raisonnement abstrait va bien au-delà de simples évaluations des compétences analytiques prévues par les autres tests et c'est donc fort logiquement qu'il a été imposé aux candidats lors de l'évaluation qui s'est tenue en 2009 et que, par courrier adressé le 3 mai 2013 aux candidats, la partie adverse a confirmé aux différents candidats que les tests informatiques organisés par le SELOR comporteraient un test de raisonnement abstrait; que, selon lui, l'argument de la partie adverse et du premier intervenant selon lequel les candidats auraient été évalués par le jury du SELOR sur la base de douze critères est, à cet égard, sans pertinence dès lors que la question qui se pose en l'espèce est de savoir si toutes les questions requises ont bien été posées aux candidats et non de savoir quels critères ont été utilisés par le jury du SELOR pour évaluer les différents candidats; qu'il souligne qu'en l'espèce, l'article 17 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges précise "le Conseil (de l'IBPT) est composé de quatre membres, à savoir un président et trois membres ordinaires. Deux des membres appartiennent au rôle linguistique néerlandophone et les deux autres membres appartiennent au rôle linguistique francophone. Au cas où les voix sont partagées, le président a voix prépondérante"; qu'il en déduit que les quatre membres du conseil délibèrent ensemble sur les décisions prises par l'IBPT et qu'ils ne peuvent donc logiquement être nommés sur la base de critères différents; qu'il rappelle, par ailleurs, que, tant dans le cadre de la procédure de sélection organisée en 2009 que de celle qui a été organisée en 2013, les candidats francophones et les candidats néerlandophones pouvaient présenter leur candidature à la présidence du conseil de l'IBPT et que l'on ne peut donc considérer que cette procédure n'aurait été ouverte qu'à des candidats francophones; qu'il souligne que l'arrêté ministériel du 4 mars 2013 précise d'ailleurs explicitement que Catherine RUTTEN et Axel DESMEDT, du rôle linguistique néerlandais, pouvaient se porter candidats à la présidence du conseil de l'IBPT; qu'il soutient que la partie adverse ne pouvait dès lors valablement, sans commettre une discrimination, évaluer les membres néerlandophones du conseil de l'IBPT en 2009

en les soumettant à un test de raisonnement abstrait lors des épreuves organisées par le SELOR et ne pas y soumettre les candidats francophones aux fonctions de membre et de président du conseil de l'IBPT et qu'il est, à tout le moins paradoxal, sinon contradictoire à cet égard, que le président du conseil de l'IBPT, lequel a voix prépondérante dans les décisions prises par le conseil, ait été soumis à moins d'épreuves que les membres néerlandophones du conseil évalués en 2009; qu'enfin, eu égard au fait que le premier intervenant a été soumis aux tests informatiques du SELOR la veille des autres candidats, le requérant s'interroge sur les raisons qui ont poussé soudainement la partie adverse à ne plus proposer un test de raisonnement abstrait aux différents candidats alors qu'elle avait convoqué les candidats à participer à un tel test par un courrier du 3 mai 2013 et demande, par conséquent au Conseil d'État de bien vouloir ordonner à la partie adverse de produire toutes les questions qui ont été posées au premier intervenant et aux autres candidats ainsi que les réponses qui y ont été apportées; que, dans son dernier mémoire, il insiste sur le fait que le SELOR a lui-même reconnu que le test de raisonnement abstrait est un outil incontournable pour l'évaluation des candidatures de sorte que la circonstance que ni l'appel aux candidats ni l'arrêté ministériel du 4 mars 2013 ne prévoient l'obligation du recours à un tel test ne permettait pas d'en faire l'économie; qu'il rappelle que, selon lui, l'ensemble des membres d'un même organe collégial doivent être nommés sur une base identique et qu'à partir du moment où le SELOR a estimé que le test de raisonnement abstrait était nécessaire lors de la procédure de nomination précédente, il ne pouvait pas y renoncer dans le cadre de la reprise de la procédure de nomination consécutive à un arrêt d'annulation;

Considérant que l'appel aux candidats du 29 janvier 2009 mentionne notamment :

" Les trois candidats les mieux placés dans le classement unique pour la fonction de président du Conseil et les trois candidats les mieux classés par rôle linguistique effectueront une évaluation de leur compétence en management qui pourra modifier le classement établi par la commission de sélection";

que l'arrêté ministériel du 4 mars 2013 prévoit, quant à lui, sur ce point :

" Considérant que les candidats qui seront classés dans le groupe 1 par la commission de sélection nouvellement constituée, pour la fonction de président du conseil, et pour la fonction de membre du Conseil, cadre linguistique francophone, doivent ensuite faire l'objet d'une évaluation de leurs capacités managériales qui est susceptible de modifier le classement établi par la commission de sélection".

que ces documents ne font donc pas mention d'une obligation de recourir au SELOR ni de soumettre les candidats à un test de raisonnement abstrait; qu'ils imposent uniquement d'évaluer les capacités managériales des candidats les mieux classés (retenus dans le groupe 1) par la commission de sélection; que, certes, lors de la procédure de sélection initiale, la partie adverse avait demandé au SELOR d'évaluer les compétences managériales des candidats et que celui-ci avait, à cette occasion,

soumis les candidats, entre autres, à un test de raisonnement abstrait alors que, lors de la procédure de sélection consécutive à l'arrêt d'annulation n° 222.114 du 17 janvier 2013, le SELOR, contrairement à ce qu'il avait annoncé, n'a pas organisé de test de raisonnement abstrait; que le fait que les candidats néerlandophones nommés à l'issue de l'épreuve de sélection de 2009 aient été soumis à un test de raisonnement abstrait n'est nullement constitutif d'une rupture d'égalité; que le fait que les mandataires francophones et néerlandophones siègent dans le même organe collégial n'impliquait pas en soi l'obligation de les soumettre à des épreuves de sélection identiques; que le principe d'égalité ne peut concerner que les candidats à une même épreuve de sélection; que l'ensemble des candidats ayant participé à l'épreuve de sélection de 2013 ont bien été évalués à l'issue des mêmes épreuves et sur la base des mêmes critères; que, contrairement à ce que soutient le requérant, rien ne permet de considérer que le premier intervenant n'aurait pas été soumis à des tests identiques à ceux présentés par les autres candidats; qu'en effet, le dossier administratif démontre que tous les candidats ont été convoqués pour passer, auprès du SELOR, les tests informatisés, d'une part, et un entretien oral d'autre part, et que celui-ci a dressé un rapport d'évaluation des capacités managériales pour chaque candidat; qu'en outre, la pièce n° 12 du dossier du requérant comporte une mention manuscrite, signée T. CLABOTS, selon laquelle "le test abstrait n'a pas été proposé aux candidats" et la pièce n° 13 consiste en un courriel envoyé par le SELOR au requérant le 8 mai 2013, indiquant qu'il "apparaît qu'une erreur de communication s'est glissée dans la lettre du 3 mai 2013 vous invitant à présenter les épreuves informatisées. Il y avait lieu de lire «Épreuve informatisée : Cette épreuve permettra d'évaluer les compétences de base requises pour la fonction. Elle est composée d'un test de personnalité, d'un test de raisonnement verbal et d'un test de raisonnement numérique». En effet, l'ensemble des compétences à évaluer sont présentes dans les trois tests que vous avez passés, tests qui sont utilisés pour les fonctions de management organisées au niveau fédéral"; que le fait que le premier intervenant n'ait pas été présent, au SELOR, le 7 mai 2013, ne permet pas de considérer qu'il n'aurait pas été soumis aux mêmes tests que les autres candidats puisque la partie adverse a expliqué, sur ce point, que, en raison d'une indisponibilité pour raisons professionnelles, il avait présenté ces tests la veille; que, de plus, rien ne permet de considérer que les tests présentés par les candidats lors de la procédure de sélection reprise en 2013 n'auraient pas permis au SELOR d'analyser les compétences managériales de manière pertinente; que les critères d'évaluation mis en œuvre par celui-ci en 2013 étaient identiques à ceux utilisés en 2009, à savoir : esprit analytique, réflexion flexible et innovatrice, capacités de vision et d'intégration, sens des responsabilités et prise d'initiatives, réaliser des objectifs/planifier, convaincre et négocier, coacher, motiver, développer des personnes, diriger des groupes, collaborer et développer des réseaux, orientation vers le citoyen, le client interne et la société, communication écrite et orale, loyauté et intégrité; que, par ailleurs, le

requérant a, à la suite des tests présentés le 7 mai 2013, écrit, le 14 mai 2013, au ministre compétent afin de faire état de l'absence de test de raisonnement abstrait et afin de demander qu'il soit organisé; que, par un courrier du 3 juin 2013, le ministre a indiqué au requérant :

" (...) Il est exact que la lettre de convocation du 3 mai 2013 mentionnait quatre tests. Toutefois, tous les candidats ont été informés par un courriel du Selor qu'une erreur matérielle s'était glissée dans la convocation qui leur avait été transmise.

L'appel aux candidats publié au Moniteur belge du 27 janvier 2009 stipule uniquement que les compétences en management des candidats retenus par la commission de sélection seront évaluées.

Les critères d'évaluation retenus par le Selor sont identiques à ceux retenus dans le cadre de la procédure de 2009, à savoir : Esprit analytique, Réflexion flexible et innovatrice, Capacités de vision et d'intégration, Sens des responsabilités et prise d'initiatives, Réaliser des objectifs/planifier, Convaincre et négocier, Coacher, motiver, développer des personnes, Diriger des groupes, Collaborer et développer des réseaux, Orientation vers le citoyen, le client interne et la société, Communication écrite et orale, Loyauté et intégrité.

La compétence analytique est dès lors bien évaluée au travers des tests de raisonnement verbal et numérique bien que le raisonnement abstrait ne fasse plus l'objet d'un test distinct. Les épreuves auxquelles vous venez de prendre part ne sont donc pas moins complètes que celles qui ont été organisées en 2009.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de remettre en cause la procédure sur ce point dans la mesure où les compétences en management ont été évaluées par le Selor selon des critères identiques à ceux retenus en 2009. Pour votre parfaite information, les épreuves que vous venez de passer sont identiques à celles des candidats qui postulent aux fonctions de management des administrations fédérales. (...)"

que, par un courrier du 13 juin 2013, le requérant a fait part au ministre de son désaccord quant aux explications fournies; que, par un courrier du 11 juillet 2013, le ministre lui a dès lors, encore, indiqué :

" (...) L'appel aux candidats ne détermine pas en quoi doit consister l'évaluation des compétences en management. Appel a été fait au SELOR en raison de son expertise en la matière. Le SELOR est en effet amené à intervenir régulièrement dans le cadre de procédures de sélection pour les fonctions de management.

La question essentielle est de savoir si les tests mis en place par le SELOR sont appropriés pour évaluer les capacités en management des candidats. Les rapports établis par le SELOR pour chaque candidat ont été rédigés sur base d'un assessment au cours duquel ont été analysés les critères «esprit analytique», «réflexion flexible et innovatrice», «capacités de vision et d'intégration», «sens des responsabilités et prise d'initiatives», «réaliser des objectifs/planifier», «convaincre et négocier», «coacher, motiver, développer des personnes, diriger des groupes», «collaborer et développer des réseaux», «orientation vers le citoyen, le client interne et la société», «communication écrite et orale», ainsi que «loyauté et intégrité». Il s'agit de critères pertinents pour une fonction telle que celle de président du Conseil de l'IBPT.

Le principe d'égalité a été respecté dès lors que les trois candidats ont vu leurs compétences en management évaluées sur base des mêmes tests. (...)"

qu'en outre, ce n'est pas parce que, dans le cadre de certaines procédures de sélection, le SELOR recourt à des tests de raisonnement abstrait que ce dernier doit automatiquement être présent dans toutes les procédures de sélection; que le fait qu'il s'agit d' "un bon outil pour prédire la capacité de la personne à s'adapter" ne signifie, en effet, pas que d'autres tests ne puissent également fournir des

informations adéquates sur cette capacité; qu'en tout état de cause, à défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'appartient pas au Conseil d'État de juger de la pertinence des tests organisés par le SELOR; que l'enseignement de l'arrêt n° 204.776 du 4 juin 2010 auquel se réfère le requérant n'est pas transposable en l'espèce; que, dans cet arrêt prononcé dans le cadre d'une procédure de suspension, le Conseil d'État a déclaré illégal le fait que la commission de sélection n'avait pas posé au requérant des questions relatives aux compétences techniques, et ce contrairement à ce qui avait le cas pour les autres candidats; que le cas d'espèce est différent dès lors que l'ensemble des candidats ont été soumis aux mêmes épreuves et ont été évalués sur la base des mêmes critères; que le deuxième moyen n'est donc pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du principe de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, du principe d'égal accès aux emplois publics, consacré par l'article 10, alinéa 2, de la Constitution, des articles 17, § 1^{er}, et 39, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, de l'arrêté ministériel du 4 mars 2013, précité, du principe exprimé par l'adage *patere legem quam ipse fecisti*, du principe de sécurité juridique, du principe de l'examen sérieux des dossiers, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que, le moyen est divisé en cinq branches; que, dans une première branche, il souligne que, dans son rapport du 20 mai 2009, la précédente commission de sélection avait longuement défini les critères sur lesquels elle s'était fondée pour évaluer les différents candidats et que, lors de la nouvelle évaluation des candidats de 2013, ni la commission de sélection ni le jury du SELOR n'ont défini de critères préalables pour évaluer les candidats; qu'il indique que, en comparant les rapports de la commission de sélection et du SELOR établis en 2013 avec les rapports de sélection de 2009, on constate ainsi que la nouvelle commission de sélection et le jury du SELOR n'ont semblé mettre l'accent que sur un très vague critère de "capacité managériale" des différents candidats; qu'il estime que, en ne définissant pas préalablement à l'organisation des épreuves de sélection les critères permettant de retenir l'un ou l'autre candidat, la commission de sélection et le jury du SELOR ont manqué de transparence et de sérieux dans l'organisation des épreuves et que, en outre, en se contentant du très vague critère de "capacité managériale" des différents candidats, ils ont commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'en réplique, il indique qu'il ne fait pas grief à la commission de sélection de 2013 de ne pas lui avoir communiqué préalablement les critères de sélection mais bien de n'en avoir fixé aucun; qu'il rappelle à cet égard que, dans son rapport du 20 mai 2009, la précédente commission de sélection avait pour sa part longuement défini les critères sur lesquels elle s'est fondée pour évaluer les différents candidats, ce qui n'est pas le cas de la commission de sélection qui s'est réunie en 2013; qu'il estime que la

commission de sélection était pourtant tenue de se fixer des critères objectifs, raisonnables et pertinents par rapport aux fonctions qu'elle était chargée d'évaluer et d'appliquer ces critères de manière identique à tous les candidats; qu'il considère qu'aucune pièce du dossier administratif n'atteste du fait que la commission de sélection se serait fixée des critères permettant d'évaluer les différents candidats et que, contrairement à ce que soutient le premier intervenant, l'appel aux candidats du 27 janvier 2009 et l'arrêté ministériel du 4 mars 2013 ne déterminent à cet égard que le mode de fonctionnement de la commission de sélection et du jury mais n'établissent nullement l'existence de critères de sélection; que, par ailleurs, il soutient que les affirmations de la partie adverse selon lesquelles la commission de sélection se serait fondée sur l'expérience, la vision ou encore les capacités managériales des candidats ne font que confirmer que la commission de sélection de 2013 ne s'est fixée en l'espèce aucun critère pour évaluer les candidats et que la partie adverse et le premier intervenant restent d'ailleurs en défaut de définir en quoi consisterait le critère de "capacités managériales" qui justifie pourtant, selon la partie adverse elle-même, la préférence accordée à ce dernier; que, dans son dernier mémoire, il insiste sur le fait que les critères de sélection devaient être déterminés préalablement aux épreuves et soutient qu'en l'espèce il n'est pas démontré que les différents candidats ont bien été évalués sur la base des mêmes critères; qu'il renvoie à la jurisprudence du Conseil d'État suivant laquelle le respect du principe d'égalité des candidats implique qu'ils soient évalués de manière identique, sur la base des mêmes critères; qu'il souligne que la partie adverse ne peut tenter d'établir, a posteriori, les critères d'évaluation qui auraient été suivis; que, dans une deuxième branche, il se réfère à l'appel aux candidats du 27 janvier 2009, à l'arrêté ministériel du 4 mars 2013 et au rapport d'évaluation de la commission de sélection; qu'il constate que, en vertu de la procédure établie par la partie adverse, la commission ne pouvait pas évaluer les compétences managériales des candidats avant que le jury du SELOR se soit prononcé sur celles-ci; qu'il souligne cependant que la commission a utilisé le critère de capacité managériale pour établir le classement intermédiaire des candidats avant que le jury du SELOR ait procédé à l'évaluation desdites compétences; qu'il indique encore que, lors de son entretien devant la commission, il a été interrogé par Michel DAMAR uniquement sur des questions d'ordre managérial et en déduit que la commission a préjugé quant à l'appréciation d'un critère d'évaluation; qu'en réplique, il rappelle que la partie adverse s'est elle-même imposée de n'évaluer les compétences en management des candidats qu'après que la commission de sélection ait effectué un classement intermédiaire des candidats; qu'il estime que la commission de sélection aurait donc dû réaliser -sans avoir égard aux capacités managériales des candidats- un entretien d'évaluation de ceux-ci et établir un classement provisoire unique pour les deux rôles linguistiques pour la fonction de président du conseil de l'IBPT, qu'ensuite, les trois candidats les mieux placés dans le classement unique pour la fonction de président du conseil de l'IBPT auraient dû

être soumis à une évaluation de leurs compétences en management par le SELOR sans que la commission de sélection ait préjugé sur ce point et, seulement après que les compétences en management aient été évaluées par le jury du SELOR, la commission de sélection aurait dû établir son classement définitif des candidats et soumettre au ministre une proposition de nomination à la présidence du conseil de l'IBPT; qu'il soutient qu'il n'appartenait pas à la commission de sélection de préjuger des capacités managériales des candidats avant même que le jury du SELOR ait pu se prononcer sur ces compétences; que, par ailleurs, il fait valoir que ni la partie adverse ni le premier intervenant ne peuvent raisonnablement soutenir que la commission de sélection n'aurait pas, au stade de son classement intermédiaire, procédé à un examen approfondi des capacités managériales des candidats puisqu'il résulte des motifs adoptés par la commission de sélection dans son rapport que celle-ci s'est presque exclusivement fondée sur ces capacités pour évaluer les différents candidats lors de la deuxième étape de la procédure de sélection; qu'il constate également que la partie adverse ne dépose pas les procès-verbaux des auditions devant la commission de sélection, la liste des questions qui ont été posées aux candidats et les présentations qui ont été déposées par ceux-ci; qu'il en déduit que l'on ne peut dès lors vérifier précisément sur quelle base la commission de sélection a interrogé les candidats; que, dans son dernier mémoire, il insiste sur le fait que la vérification de la capacité managériale des candidats ne relevait pas de la compétence de la commission de sélection mais bien du jury du SELOR et ce en application de l'arrêté ministériel du 4 mars 2013 qui confie au jury du SELOR la mission d'évaluer la capacité managériale des candidats; que, dans une troisième branche, il rappelle le prescrit des articles 17, § 1^{er} et 39, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative et constate que la majorité des membres de la commission étaient d'une langue maternelle différente de la sienne et que rien ne prouve que la partie adverse ait assuré une traduction des documents soumis à la commission et que le seul membre francophone de la commission ait disposé d'une connaissance suffisamment précise de l'anglais et du néerlandais pour expliquer aux autres membres de la commission les nuances apportées par les candidats; que, dans son mémoire en réplique, le requérant indique que la partie adverse se contente de produire au dossier administratif une facture de la SPRL E.G.E. STIENON adressée au SPF Économie pour des prestations effectuées par des interprètes les 2 et 3 mai 2013 dans le cadre d'une "réunion de sélection" de candidats mais que rien ne prouve que ces interprètes auraient participé à l'ensemble des auditions et au délibéré de la commission de sélection puisque la partie adverse ne produit pas, au dossier administratif, le procès-verbal de ces auditions ni aucune facture qui établirait que la commission de sélection a été assistée d'un interprète lors de ses délibérations ultérieures ni la preuve que la secrétaire de la commission de sélection -Séverine WATERBLEY- serait détentrice d'un certificat attestant de son bilinguisme et la preuve du fait qu'elle aurait participé à l'ensemble des

délibérations de la commission de sélection; qu'il ajoute que rien ne prouve que l'ensemble des documents qui ont été soumis en français aux membres de la commission aient été traduits en anglais et en néerlandais; qu'il demande dès lors au Conseil d'État de bien vouloir ordonner à la partie adverse de produire ces documents qui devraient normalement déjà figurer dans son dossier administratif, avec la date des traductions de documents et de leur transmission aux membres de la commission; que, dans son dernier mémoire, il fait valoir que c'est à la partie adverse qu'il appartient de démontrer que les membres de la commission avaient une connaissance suffisante des langues utilisées lors de l'entretien des candidats et qu'on ne peut lui faire supporter la preuve du fait d'une absence de maîtrise desdites langues; que, dans une quatrième branche, il soutient que rien ne démontre que tous les candidats auraient été auditionnés selon les mêmes modalités, en disposant du même temps de préparation et du même temps de présentation; qu'en réplique, il soutient que, contrairement à ce que prétend le premier intervenant, il appartient à la partie adverse de déposer au dossier administratif tous les documents qui permettraient d'attester qu'elle a agi de manière régulière et plus particulièrement la preuve que tous les candidats auraient été évalués selon les mêmes modalités pratiques et qu'ils se seraient vu offrir les mêmes possibilités de défendre leur candidature; qu'il estime ainsi qu'il appartient toutefois à la partie adverse de produire les procès-verbaux des auditions de tous les candidats, la liste des questions posées ainsi que la présentation des candidats afin d'établir que toutes ces auditions se sont bien déroulées selon ces modalités; qu'en ce qui concerne les tests informatisés du SELOR, il ajoute que la partie adverse et le premier intervenant reconnaissent que les compétences en management de ce dernier n'ont pas été évaluées le même jour que les autres candidats (mais bien la veille) mais qu'il ne peut toutefois se contenter de cette affirmation purement unilatérale et a posteriori alors qu'il y a lieu de s'interroger sur les raisons qui ont soudainement poussé la partie adverse à retirer le test essentiel de raisonnement abstrait qui avait été annoncé à l'ensemble des candidats par un courrier du 3 mai 2013; qu'enfin, et en ce qui concerne l'assessment organisé par le jury du SELOR, le 13 mai 2013, le requérant constate que la partie adverse ne produit pas non plus les procès-verbaux des auditions de tous les candidats afin d'établir que celles-ci se sont bien déroulées selon ces modalités; que, dans son dernier mémoire, il fait valoir que le premier intervenant a débuté son entretien devant les membres de la commission de sélection avec dix minutes d'avance de sorte que l'on peut en déduire qu'il a bénéficié d'une plus longue audition que les autres candidats; qu'en ce qui concerne les tests informatisés du SELOR, il souligne que l'on ne peut avoir égard au courriel que le SELOR a adressé le 11 décembre 2013 au conseil de la partie adverse dès lors qu'il s'agit d'un document établi a posteriori; qu'il demande que le Conseil d'État prenne les mesures d'instruction nécessaires pour que le compte rendu intégral (procès-verbal d'audition) des questions posées aux différents candidats lors de l'épreuve du

7 mai 2013 et le compte rendu de l'épreuve d'assessment organisée par le jury, le 13 mai 2013, soient produits; que, dans une cinquième branche, il constate que, dans son rapport de sélection, la commission a mis en exergue le fait que le premier intervenant comprenait parfaitement les enjeux du secteur postal alors que ce dernier n'en dit pratiquement rien dans sa note stratégique; qu'il estime que la partie adverse doit dès lors démontrer sur quelle base elle a pu émettre cette appréciation et ajoute que la note stratégique du premier intervenant n'est pas conforme à ce qui avait été demandé dans l'appel aux candidats, à savoir être consacrée aux marchés postaux et des télécommunications dans les cinq prochaines années et ne pas dépasser trois pages; que, dans son mémoire en réplique, il reproche à la partie adverse de renverser erronément la charge de la preuve en affirmant qu'il lui appartiendrait de produire des éléments permettant de contester que le premier intervenant comprendrait parfaitement les enjeux du secteur postal; que, selon lui, dans la mesure où la commission de sélection s'est fondée dans son rapport sur le fait que le premier intervenant connaîtrait "parfaitement les enjeux du secteur postal", c'est à la partie adverse qu'il appartient de démontrer que cette affirmation repose sur des éléments exacts, pertinents et légalement admissibles; qu'il rappelle, à cet égard, que le premier intervenant ne dispose d'aucune expérience professionnelle dans le secteur postal et que sa note stratégique est révélatrice de son peu de connaissance en cette matière; qu'il relève que le premier intervenant reconnaît d'ailleurs lui-même, dans son mémoire en intervention, que le secteur postal n'a pas été abordé dans sa note stratégique contrairement à ce qui était demandé dans l'appel aux candidats du 27 janvier 2009, lequel exigeait que les candidats déposent "une note stratégique sur les marchés postaux et des télécommunications dans les cinq prochaines années" et qu'aucune autre pièce du dossier administratif ne permet de relever une compétence particulière du premier intervenant dans ce secteur; que le requérant constate encore qu'en annexe 1 de son mémoire en intervention, celui-ci communique les diapositives qu'il a utilisées pour faire sa présentation devant la commission de sélection dans lesquelles deux sont consacrées au secteur postal; qu'il observe que celles-ci ne font que décrire d'une manière générique le secteur postal et ne démontrent en rien une connaissance particulière du candidat dans ce secteur et qu'elles ne font aucunement état des défis du secteur, ce qui démontre également que le premier intervenant n'a fait aucun effort de recherche afin de se familiariser avec le secteur car de nombreuses informations pertinentes sont disponibles, par exemple, dans le plan opérationnel de l'IBPT et sur le site internet du GREP; qu'il souligne qu'il a, quant à lui, développé, dans sa note stratégique, les principaux sujets de discussions en Europe, aussi bien au niveau du secteur postal qu'au niveau des communications électroniques, et qu'il a également fait la distinction entre le rôle du régulateur et le rôle du législateur et a enfin développé les problèmes principaux rencontrés par les opérateurs alternatifs en Belgique dont, par exemple, les normes de rayonnement pour les antennes électromagnétiques au sein de la Région de

Bruxelles-Capitale, la durée et difficulté d'obtention des permis d'urbanisme et de bâtir et l'accès au contenu audiovisuel, aborde aussi le manque de concurrence sur le marché de la fourniture de services aux entreprises, l'avenir du service universel, le marché unique, la nécessité de tenir compte des circonstances nationales, ...; que le requérant indique encore que le premier intervenant fait également état du fait qu'il aurait rédigé un rapport à l'attention du Gouvernement fédéral portant sur le secteur postal alors que cette pièce ne fait pas partie du dossier administratif et que rien ne prouve dès lors qu'elle a bien été communiquée dans le cadre de son recrutement; que, selon lui, ce rapport n'a dès lors pu servir à fonder une expérience particulière du premier intervenant dans le secteur postal et, en toute hypothèse, rien ne prouve d'ailleurs que ce dernier soit réellement l'auteur de ce rapport puisque son nom n'y est nulle part mentionné; qu'il souligne que, même si l'on devait avoir égard à ce rapport, son contenu démontre une nouvelle fois le peu de connaissance du premier intervenant dans le secteur postal puisqu'il ne mentionne nulle part l'une des plus importantes décisions prises en 2011 par l'IBPT dans le secteur postal, à savoir l'amende de 2,3 millions d'euros infligée à bpost pour discrimination tarifaire vis-à-vis des clients professionnels et des entreprises de traitement du courrier; qu'il déduit de l'ensemble de ces éléments que la commission de sélection ne pouvait se fonder sur aucun élément qui permettait de reconnaître une compétence particulière des "enjeux du secteur postal" dans le chef du premier intervenant; que, dans son dernier mémoire, il souligne que la simple évocation du secteur postal dans un document annexé à la note stratégique ne peut être prise en compte dès lors que l'appel aux candidats imposait que la note stratégique elle-même porte également sur les marchés postaux; qu'il fait, en outre, valoir que les diapositives annexées à la note stratégique ne décrivent que de manière très générale le secteur postal de sorte que la commission de sélection n'a pu se fonder sur ce document pour reconnaître au premier intervenant une compétence particulière des enjeux du secteur postal;

Considérant, quant à la première branche du moyen, qu'en l'absence de critères légaux, l'autorité compétente pour opérer une désignation dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour décider des éléments sur lesquels elle entend se fonder lors de la comparaison des titres et mérites; que le Conseil d'État ne peut, à cet égard, exercer qu'un contrôle marginal de l'erreur manifeste d'appréciation; que la décision de désignation doit permettre de déterminer le ou les critères sur lesquels s'est fondée la partie adverse pour préférer la personne nommée plutôt que le requérant; qu'en l'espèce, la lecture du rapport de la commission de sélection démontre que la commission a suivi, pour chaque candidat, le même schéma d'analyse des titres et mérites et qu'elle s'est fondée sur les critères suivants pour comparer ceux-ci :

- l'expérience dans le secteur des télécommunications,
- l'expertise dans les domaines des communications et des services postaux,

- la vision stratégique au niveau national et au niveau international,
- la vision du rôle de président ou de membre du conseil,
- les capacités managériales;

qu'en ce qui concerne le SELOR, il ressort également des rapports dressés par ce dernier que les capacités managériales ont été appréciées sur la base des critères suivants : "esprit analytique", "réflexion flexible et innovatrice", "capacités de vision et d'intégration", "sens des responsabilités et prise d'initiatives", "réaliser des objectifs/planifier", "convaincre et négocier", "coacher, motiver, développer des personnes", "diriger des groupes", "collaborer et développer des réseaux", "orientation vers le citoyen, le client interne et la société", "communication écrite et orale", ainsi que "loyauté et intégrité"; qu'en outre, ce n'est pas parce que la commission de sélection de 2009 avait longuement détaillé, dans son rapport, les critères de comparaison sur lesquels elle entendait se fonder que la commission de sélection de 2013, composée d'autres membres, devait faire de même; qu'il suffit que la décision de la commission de sélection permette de comprendre les critères sur la base desquels elle a décidé de comparer les titres et mérites des différents candidats; qu'il est, enfin, inexact de prétendre que les candidats devaient nécessairement connaître, avant le déroulement de l'épreuve, les critères sur la base desquels ils seraient évalués; que la première branche n'est donc pas fondée; qu'en ce qui concerne la deuxième branche du moyen, l'appel aux candidats du 27 janvier 2009 et l'arrêté ministériel du 4 mars 2013, contrairement à ce que soutient le requérant, n'interdisaient nullement à la commission de sélection de comparer les titres et mérites des candidats, notamment, sur la base de leurs capacités managériales afin de retenir trois candidats pour le poste de président ainsi que trois candidats pour le poste de conseiller et d'ensuite soumettre ces candidats à une évaluation plus poussée des compétences managériales susceptibles de modifier le premier classement; que, lors du classement intermédiaire, le critère des compétences managériales n'est qu'un critère parmi d'autres tandis que, au niveau du SELOR, seules les capacités en management ont été évaluées de manière plus approfondie; qu'en outre, la lecture du rapport de la commission de sélection démontre que, pour effectuer son classement intermédiaire, elle ne s'est pas principalement ou exclusivement basée sur le critère des capacités de management puisqu'elle s'est également fondée, pour chaque candidat, sur l'expérience dans le secteur des télécommunications, l'expertise dans les domaines des communications et des services postaux, la vision stratégique au niveau national et au niveau international et sur la vision du rôle de président ou de membre du conseil; qu'il ressort de ce qui précède que la commission de sélection n'a pas empiété sur les compétences du SELOR et ne peut être considérée comme ayant préjugé de ce que serait l'avis de ce dernier sur les compétences managériales; qu'il en va d'autant plus ainsi que, à la suite de l'avis rendu par celui-ci, le classement initial a été modifié puisque le requérant, lequel était troisième, est devenu deuxième; que, concernant sa demande

visant à faire déposer notamment le procès-verbal des auditions par la commission de sélection, il ressort de la réponse apportée par la partie adverse, le 28 juillet 2014, à la demande d'instruction effectuée, le 23 juillet 2014, par l'auditeur-rapporteur, qu'il n'existe pas de procès-verbaux d'audition des différents candidats; qu'aucune disposition n'exige la rédaction d'un procès-verbal de l'audition des candidats; que la deuxième branche n'est donc pas fondée; que, quant à la troisième branche du moyen, les conditions résultant de l'article 39, § 1^{er}, et de l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, impliquent qu'un organe collégial soit composé en manière telle qu'il soit en mesure d'interroger et d'entendre chaque candidat dans sa langue et de prendre connaissance de tout document relatif à celui-ci, ce document devant être rédigé dans sa langue en vertu des dispositions précitées; que ces conditions doivent être tenues pour remplies dès lors qu'un membre au moins de l'organe collégial appartenant au même rôle linguistique que le candidat est présent et peut expliquer aux autres membres la portée de propos tenus par celui-ci ainsi que la teneur des documents qui le concernent; que, pour satisfaire au prescrit des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, précitées, la commission de sélection, laquelle devait examiner les titres et mérites des candidats du rôle français et du rôle néerlandais, doit non seulement être composée de membres des deux groupes linguistiques afin de prendre connaissance des documents rédigés dans la langue des candidats, mais également compter un membre bilingue au moins qui pourra, de la sorte, expliquer aux membres du collège la teneur des documents établis dans une langue autre que la leur; qu'en l'espèce, la commission de sélection était légalement composée; que le rôle de l'agent bilingue est de fournir des explications aux membres du jury qui ne comprendraient pas les interventions d'un candidat appartenant à un autre rôle linguistique que le leur; qu'il va de soi que si les membres du jury comprennent les interventions du candidat, il n'est pas nécessaire de recourir à la traduction de l'agent bilingue; qu'en l'espèce, le requérant ne prouve pas que les membres du jury appartenant au rôle linguistique néerlandais n'auraient pas compris ses réponses ni le contenu du rapport des tests informatisés et qu'il aurait été désavantagé, sur ce point, par rapport aux autres candidats; qu'en outre, la partie adverse a indiqué que la commission était assistée par un agent bilingue, à savoir Séverine WATERBLEY, en tant que secrétaire; que, par ailleurs, elle a communiqué, en réponse à la mesure d'instruction effectuée par l'auditeur-rapporteur, le 23 juillet 2014, des documents signés par le requérant et par le premier intervenant avant leur passage devant la commission de sélection dont il ressort que deux interprètes étaient présents; que la troisième branche du moyen n'est pas fondée; qu'en ce qui concerne la quatrième branche du moyen, le dossier administratif démontre, en ce qui concerne les auditions par la commission de sélection, que les candidats ont été convoqués le 2 mai 2013 à 10h00 (Georges DENEFF), à 11h00 (Michel VAN BELLINGHEN), à 12h00 (Alain MATON), à 14h00 (Luc HINDRYCKX), à 15h00 (Charles

CUVELLIEZ), à 16h00 (Jack HAMANDE) et le 3 mai 2013 à 10h00 (Catherine RUTTEN), à 11h00 (Jean-Pierre PIRLOT) et à 12h00 (Karel PEETERS); qu'il ressort également du dossier administratif qu'en ce qui concerne les tests informatisés, les candidats ont été convoqués le 7 mai 2013 à 8h45 au SELOR, que le premier intervenant a cependant présenté les tests le 6 mai 2013 et que ces tests ont eu une durée respective, gérée par le système informatique, de 40 minutes pour le raisonnement numérique, 25 minutes pour le raisonnement verbal et illimitée pour le test de personnalité; qu'enfin, le dossier atteste également de ce que les candidats ont été convoqués, à l'entretien oral auprès du SELOR, le 13 mai à 8h15 (Jack HAMANDE), à 9h15 (Luc HINDRYCKX), à 10h15 (Michel VAN BELLINGHEN), à 12h15 (Charles CUVELLIEZ) et à 13h15 (Georges DENEUF); qu'il résulte de ces éléments que les candidats ont été interrogés dans les mêmes limites temporelles; que le seul fait que le premier intervenant ait été reçu à 15h50 et non 16 heures comme prévu dans la lettre de convocation ne démontre nullement qu'il aurait bénéficié d'une durée globale d'épreuve plus longue; qu'enfin, et comme cela a déjà été exposé dans le cadre de l'examen de la première branche, le rapport de la commission de sélection ainsi que le rapport d'évaluation des compétences managériales du SELOR attestent de ce que les candidats ont été comparés, dans leurs titres et mérites, par rapport aux mêmes critères; que la quatrième branche n'est pas fondée; qu'en ce qui concerne la cinquième branche du moyen, le rapport de la commission de sélection mentionne que le premier intervenant "comprend également parfaitement les enjeux du secteur postal et du contexte réglementaire"; que, s'il est vrai que la note stratégique déposée par celui-ci, le 7 avril 2013, n'aborde pas expressément les enjeux du secteur postal, force est de constater que le "power point" envoyé en vue de l'audition devant la commission de sélection contient deux "slides" consacrés au marché postal; que l'on ne peut donc pas prétendre que le constat effectué par la commission de sélection n'aurait aucun fondement; que, contrairement à ce que fait valoir le requérant, l'appel aux candidats du 27 janvier 2009 n'imposait pas, sous peine d'irrecevabilité, un contenu obligatoire à la note stratégique qui devait porter sur les enjeux dans les secteurs de compétence de l'IBPT; que lesdits enjeux ne devaient pas nécessairement se rapporter aux secteurs eux-mêmes mais pouvaient concerner le rôle de l'organe de régulation ainsi que son management; que rien ne permet donc de considérer que, dans l'élaboration des notes stratégiques, une seule structure, à savoir celle suivie par le requérant, s'imposait; que la note pouvait également aborder les marchés postaux et des télécommunications sous l'angle des stratégies devant être mises en œuvre par l'organe de régulation des postes et télécommunications; qu'il n'apparaît donc pas qu'en s'étant notamment basée sur la note stratégique déposée par le premier intervenant, la commission de sélection aurait commis une erreur manifeste d'appréciation; que la cinquième branche n'est donc pas fondée;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation du principe de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, du principe d'égal accès aux emplois publics, consacré par l'article 10, alinéa 2, de la Constitution, du principe de l'examen sérieux des dossiers, des principes de motivation formelle et matérielle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, il fait valoir que, dans le rapport d'évaluation du SELOR le concernant, trois compétences sont considérées comme "fortement développées" et neuf compétences sont considérées comme "suffisamment développées" alors que le rapport d'évaluation concernant le premier intervenant fait état de deux compétences "fortement développées" et de dix compétences "suffisamment développées"; qu'il soutient donc que celui-ci aurait dû être déclaré "moins apte" et non pas "apte" et estime que, en lui accordant, ainsi qu'à celui-ci, l'évaluation finale "apte", le SELOR n'a pas procédé à une comparaison sérieuse des titres et mérites; qu'en réplique, il fait valoir qu'il ne peut suivre l'argument de la partie adverse et du premier intervenant selon lequel le jury du SELOR n'aurait pas eu pour mission d'établir un classement entre les différents candidats; qu'il soutient que celui-ci a bien établi un classement des différents candidats en considérant

- que Jack HAMANDE et le requérant devaient être déclarés "aptés";
- que Michel VAN BELLINGHEN devait être déclaré "moins apte" vu que moins de compétences étaient développées dans le chef de ce dernier;

que, selon lui, dans la mesure où Jack HAMANDE avait moins de compétences "fortement développées" que les siennes (deux au lieu de trois), il aurait dès lors dû - comme Michel VAN BELLINGHEN- être déclaré "moins apte" par le jury du SELOR, ou à tout le moins être classé à un niveau intermédiaire entre Michel VAN BELLINGHEN et lui-même; que, dans son dernier mémoire, il fait valoir que le jury du SELOR a bien établi un classement des candidats puisqu'alors que lui-même et le premier intervenant ont été déclarés aptes, Michel VAN BELLINGHEN a, quant à lui, été déclaré moins apte; qu'il en déduit que dès lors qu'il avait plus de compétences fortement développées que le premier intervenant, ce dernier devait nécessairement être déclaré moins apte; qu'il soutient, enfin, que la commission de sélection, laquelle a établi son classement en tenant compte des évaluations du jury du SELOR, devait, à tout le moins, s'expliquer sur les raisons pour lesquelles elle a estimé pouvoir remettre en cause la préférence donnée à la candidature du requérant par rapport au critère de capacités managériales; que, dans une seconde branche, il indique que, dans les conclusions du rapport d'évaluation du SELOR le concernant, le jury a atténué les trois compétences "fortement développées" alors qu'en ce qui concerne le premier intervenant, les conclusions mettent en exergue certaines compétences qui, pourtant, ont été critiquées lors de l'évaluation; qu'il constate ainsi que ce dernier est considéré comme possédant des qualités de dirigeant alors que les compétences "coacher et diriger des groupes" et "coacher, motiver et développer des

personnes" sont suffisamment développées; qu'il souligne que le SELOR met en évidence le fait que le premier intervenant a une communication orale et écrite brillante et qu'il montre une réelle force de conviction alors que la compétence relative à l'esprit analytique a mis en exergue, au niveau de la présentation des décisions financières, un manque de clarté et de précision; qu'il ajoute que d'autres critiques émises à l'encontre du premier intervenant pour les compétences "réflexion flexible et innovatrice", "capacités de vision et d'intégration" et "réaliser des objectifs/planifier" n'ont pas été reprises dans la conclusion; que, dans une troisième branche, il indique que le SELOR a commis plusieurs erreurs dans l'évaluation de diverses compétences; qu'il mentionne ainsi que, pour la compétence "esprit analytique", le SELOR a, en réalité, également évalué la compétence "communication écrite et orale" en ce qui concerne le premier intervenant, que, selon lui, le constat "son analyse est brillamment exposée" est hors sujet puisque ce qui était au centre de l'évaluation était la capacité à cerner les enjeux budgétaires et financiers et que, sur ce point, elle n'a pas satisfait; qu'il estime donc que le premier intervenant aurait dû être évalué pour cette compétence comme "moins développé" au lieu de "suffisamment développé" et ajoute également que, en ce qui concerne la compétence "réflexion flexible et innovatrice", le rapport mentionne, à son égard, que sa "présentation orale manque d'enthousiasme et que sa présentation écrite, hormis ce qui concerne les aspects financiers, est peu attrayante"; que, selon lui, ces considérations sont hors sujet parce qu'elles visent en réalité la compétence "communication orale et écrite"; que, finalement, il souligne qu'en ce qui concerne le premier intervenant, le rapport constate que la compétence "communication orale et écrite" est fortement développée alors que, dans le cadre de la compétence analytique, il est fait état de ce que sa présentation des décisions financières manque de clarté et de précision"; que, quant aux deuxième et troisième branches du moyen, il fait valoir, en réplique, que la partie adverse se contredit en affirmant qu'il se focaliserait à tort "sur le résultat global établi par le jury du SELOR alors que la détermination des aptitudes des candidats s'est opérée sur base des appréciations formulées par ce jury pour chacune des douze compétences à mesurer" alors qu'elle soutient un peu plus loin dans son argumentation qu'il serait "vain pour le requérant d'identifier l'une ou l'autre réserve dans les appréciations formulées par le jury à l'égard de la candidature du premier intervenant dès lors que l'évaluation des aptitudes en management des candidats devait être réalisée sur la base d'un examen global"; qu'il ajoute que la partie adverse n'identifie pas sur quelle base le jury a porté son appréciation : soit les candidats ont été évalués par le jury du SELOR sur la base de chacun des douze critères pris individuellement soit le jury a procédé à un examen global de ces capacités, mais la partie adverse ne peut dire tout et son contraire sur la méthode qui a été adoptée; qu'il soutient que le fait qu'elle n'arrive même pas à déterminer quelle est la méthode qui a été adoptée par le jury est à cet égard révélateur du manque de sérieux dans l'examen par celui-ci des différentes

candidatures et de la manière contradictoire dont le jury a apprécié les capacités en management du premier intervenant et de lui-même; qu'il rappelle, par ailleurs, que, dans son appréciation globale, le jury du SELOR n'a pas évalué leurs capacités en management d'une manière objective; qu'il expose que le jury du SELOR ne pouvait pas atténuer -sans fondement- les (trois) compétences "fortement développées" dans son chef alors que, inversement, il a omis d'atténuer les (deux) compétences "fortement développées" dans le chef du premier intervenant par les nombreuses critiques qu'il avait pourtant formulées à l'encontre de celui-ci; qu'il estime qu'il est, à cet égard, inexact de considérer, comme le fait la partie adverse, que ses compétences "fortement développées" pouvaient valablement être atténuées dans l'évaluation globale du jury du SELOR; qu'il souligne que si ses "qualités d'analyse et la vision stratégique" avaient réellement été développées de manière "peu enthousiasmante", il n'aperçoit pas pour quelles raisons le jury avait au préalable considéré que cette compétence était "fortement développée" dans son chef; qu'il constate que, contrairement à ce que souligne le premier intervenant, seules certaines de ses compétences "suffisamment développées" ont été considérées par le jury du SELOR comme étant développées de manière "peu enthousiaste" et que ce jury ne pouvait dès lors se fonder sur cette appréciation pour évaluer d'autres compétences jugées quant à elles "fortement développées" au sujet desquelles il n'avait émis aucune réserve; qu'il ajoute, par ailleurs, que le jury du SELOR ne pouvait pas valablement atténuer sa compétence "développer des réseaux" par le fait qu'il "démontre cependant peu de connaissances de techniques modernes de RH et de communication" puisque ces deux dernières compétences sont, en effet, clairement distinctes dans le rapport d'évaluation du SELOR et qu'à suivre la logique proposée par la partie adverse selon laquelle il n'y avait pas lieu d'atténuer les compétences du premier intervenant par d'autres compétences parce que celles-ci avaient été considérées comme "suffisamment développées" dans son chef, le jury du SELOR ne pouvait donc pas non plus diminuer ses compétences au regard de son "peu de connaissances de techniques modernes de RH et de communication" puisque celles-ci avaient aussi été considérées comme "suffisamment développées"; qu'il souligne qu'inversement, dans les conclusions de son rapport relatif au premier intervenant, le jury du SELOR a mis en exergue certaines compétences pour lesquelles il avait pourtant lui-même émis plusieurs critiques considérant que cette dernière "possède des qualités de dirigeant" alors que ses propres compétences pour coacher et diriger des groupes ont seulement été considérées comme "suffisamment développées" dans le rapport d'évaluation; qu'il ajoute aussi qu'alors qu'il a évalué la capacité du premier intervenant pour "coacher, motiver et développer des personnes, le jury du SELOR, au contraire, a considéré que celui-ci "met en avant un souci de transparence et de disponibilité sans réellement se positionner comme coach" et que lorsqu'il a évalué sa capacité pour "diriger des groupes", le jury du SELOR a considéré qu'il "peut parfois manquer de minutie et d'intérêt pour les détails"; qu'il

expose que, de la même manière, le jury du SELOR a relevé en conclusion de son rapport d'évaluation concernant le premier intervenant que la communication orale et écrite de celui-ci "est brillante et montre une réelle force de conviction" alors que, lorsqu'il a évalué la compétence relative à "son esprit analytique ", le jury a au contraire considéré que "la présentation des décisions financières manque de clarté et de précision"; qu'il rappelle, par ailleurs, que d'autres critiques contenues dans son évaluation ont curieusement été omises par le jury du SELOR dans son évaluation finale et que, même dans son appréciation des douze critères, celui-ci a également commis de nombreuses erreurs; qu'il renvoie sur ce point aux développements figurant aux pages 30 à 32 de son recours en annulation, lesquels ne sont d'ailleurs contredits que de manière fort vague par la partie adverse et par le premier intervenant; que, dans son dernier mémoire, et en ce qui concerne la deuxième branche du moyen; il reproche au jury du SELOR d'avoir systématiquement atténué les compétences fortement développées qui lui étaient reconnues et d'avoir, en ce qui concerne le premier intervenant, atténué les réserves qui avaient été mises en évidences quant à certaines de ses compétences; qu'en ce qui concerne la troisième branche du moyen, il estime que la motivation de l'avis du SELOR quant à l'esprit analytique du premier intervenant est entachée de plusieurs erreurs; qu'il souligne que la qualité et la clarté d'un exposé sont étrangères à la compétence d'analyse dès lors qu'il existe un critère distinct relatif à la compétence de communication écrite et verbale; qu'il souligne, en outre, que la critique émise à l'encontre du premier intervenant quant aux décisions urgentes à prendre en matières budgétaire et financière auraient dû avoir une incidence sur l'appréciation de la compétence d'esprit analytique;

Considérant, quant à la première branche du moyen que le but du rapport du SELOR est de fournir un avis relatif aux capacités de management des candidats; qu'il n'a pas pour objectif d'opérer un classement entre les candidats mais d'évaluer leur aptitude à exercer des fonctions managériales; que, sur la base de ce constat, il n'est manifestement pas déraisonnable de considérer que tant un candidat dont dix compétences sont "suffisamment développées" et deux compétences "fortement développées" qu'un candidat dont neuf compétences sont "suffisamment développées" et trois compétences "fortement développées" sont aptes à exercer des fonctions managériales; que le fait qu'un candidat ait été jugé moins apte n'impliquait nullement l'obligation d'opérer un classement parmi les candidats qualifiés d'aptés; que la première branche n'est pas fondée; que, quant à la deuxième branche du moyen, en ce qui concerne le requérant, le rapport d'évaluation mentionne, dans le résultat global, comme "Points forts et faiblesses relatives" :

" Le candidat possède de réelles qualités d'analyse et propose une vision stratégique argumentée, quoique de façon peu enthousiasmante.

Si le candidat se dit sensible aux ressources humaines et est conscient de l'utilité du développement de réseaux, il démontre cependant peu de connaissances de techniques modernes de RH et de communication";

qu'en mettant ce constat en parallèle avec l'évaluation de chaque compétence, on n'aperçoit mal en quoi le SELOR aurait atténué les compétences "fortement développées" du requérant dès lors que, dans le résumé des points forts et faibles, il mentionne que celui-ci

- possède de réelles qualités d'analyse, ce qui correspond à l'évaluation de la compétence "esprit analytique" considérée comme fortement développée et justifiée comme suit : "Le candidat a très bien analysé la situation de l'entreprise dans le cas et a notamment identifié de façon adéquate et structurée les enjeux budgétaires et financiers au centre de la problématique. Il évalue les conséquences de ses propositions";

- propose une vision stratégique argumentée, ce qui correspond à l'évaluation de la compétence "capacités de vision et d'intégration" considérée comme fortement développée et justifiée comme suit : "Le candidat propose un tryptique vision, mission, valeurs structurée basée sur une adaptation budgétaire nécessaire et argumentée de façon chiffrée. Ses propositions intègrent les données disponibles et traduit les objectifs en une stratégie pour l'entreprise. Il est notamment sensible à l'image de l'entreprise et aux règles de gouvernance";

- quoique de façon peu enthousiasmante, ce qui correspond à la compétence "communication écrite et orale" considérée comme "suffisamment développée" et justifiée comme suit "Le candidat démontre une bonne communication orale quoique son discours soit peu enthousiasmant. Par contre, sa présentation écrite est peu lisible, écrite à la main sans utiliser le power point qui était proposé et qui lui aurait permis de gagner en force de communication";

- si le candidat se dit sensible aux ressources humaines et est conscient de l'utilité du développement de réseaux, il démontre cependant peu de connaissances de techniques modernes de RH et de communication ce qui correspond à la compétence "coacher, motiver et développer des personnes" considérée comme "suffisamment développée" et à la compétence "collaborer et développer des réseaux" considérée comme "fortement développée" au regard des justifications suivantes :

- " Coacher, motiver et développer des personnes

Le candidat se dit sensible aux aspects RH mais a parfois tendance à transférer la responsabilité de ces questions à d'autres. Le candidat montre peu de compétence de techniques modernes de gestion des ressources humaines et n'a pas mis en avant de techniques de motivation ou de coaching de ses équipes. Le candidat minimise la résistance au changement en estimant qu'il suffit de montrer le bon côté des choses.

(...)

Collaborer et développer des réseaux

Le candidat est favorable à la création de réseaux internes et de développement de collaborations interdépartementales. Il met en place des systèmes de communication, mais les outils qu'il propose sont peu en phase avec les possibilités offertes par les technologies contemporaines. Dans sa carrière

professionnelle au niveau international il démontre un certain succès personnel en ce qui concerne l'utilisation des réseaux et sa nomination à des postes de direction d'associations internationales en est un indicateur";

qu'en ce qui concerne le premier intervenant, le rapport d'évaluation mentionne, dans le résultat global, comme "Points forts et faiblesses relatives" : "Le candidat possède des qualités de dirigeant et montre une vision stratégique. Sa communication orale et écrite est brillante et montre une réelle force de conviction. Néanmoins il gagnerait à se concentrer davantage sur les détails qui pourraient parfois remettre en cause ses objectifs stratégiques"; qu'en mettant ce constat en parallèle avec l'évaluation de chaque compétence, on n'aperçoit mal en quoi le SELOR aurait commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'en effet, dans le résumé des points forts et faibles, il mentionne que le premier intervenant :

- possède des qualités de dirigeant, ce qui ne peut être contesté puisque dix compétences sont "suffisamment développées" et deux compétences sont "fortement développées",

- montre une vision stratégique, ce qui correspond à la compétence "capacités de vision et d'intégration" considérée comme "suffisamment développée" et justifiée comme suit : "Le candidat développe une vision, une réorganisation de l'entreprise dans le but d'en faire une société exemplaire. Il considère les choses d'un point de vue conceptuel et basé sur le long terme. Mais les aspects budgétaires nécessaires pour la réalisation concrète de cette vision et son intégration dans la réalité de l'entreprise sont peu développés";

- Sa communication orale et écrite est brillante et montre une réelle force de conviction, ce qui correspond aux compétences "Convaincre et négocier" et "communication orale et écrite" considérées comme "fortement développées" et justifiées comme suit :

" Convaincre et négocier

Le candidat est très convaincant, voire même brillant dans ses exposés et sa force de conviction est réelle. Il se laisse peu influencer et est à l'aise dans les situations de négociations.

(...)

Communication orale et écrite

Le candidat démontre une excellente communication, tant orale qu'écrite.

- Néanmoins il gagnerait à se concentrer davantage sur les détails qui pourraient parfois remettre en cause ses objectifs stratégiques, ce qui ne peut être compris que comme une référence aux critiques suivantes :

- son analyse «manque parfois de concrétisation (...)» en ce qui concerne la compétence «esprit analytique»,

- «Cette vision est innovante mais ne précise pas les moyens de la mettre en œuvre concrètement en pratique au sein de l'organisation», en ce qui concerne la compétence «réflexion flexible et innovante»,

- «Mais les aspects budgétaires nécessaires pour la réalisation concrète de cette vision et son intégration dans la réalité de l'entreprise sont peu développés» en ce qui concerne la compétence « Capacités de vision et d'intégration»,

- «Mais il ne va pas au bout de choses et montre peu d'intérêt pour les détails», en ce qui concerne la compétence «sens des responsabilités et prise d'initiatives»,

- «mais il peut parfois manquer de minutie et d'intérêt pour les détails », en ce qui concerne la compétence «diriger des groupes».

Les considérations du Selor relatives au «points forts et faiblesses» ne peuvent donc pas être dissociées de l'évaluation de chaque compétence managériale. Ceci ressort également du rapport de la commission de sélection puisque, lorsqu'elle fait état des rapports du Selor, elle indique que «En date du 21 mai 2013, le Selor a fait parvenir à la Commission de sélection les rapports d'évaluation des candidats précités. Ils font partie intégrante du présent avis»;

qu'il résulte des éléments qui précèdent que la deuxième branche n'est donc pas fondée; que, quant à la troisième branche du moyen, le jury du SELOR mentionne, en ce qui concerne la compétence "esprit analytique" qu'elle est "fortement développée" dans le chef du requérant et "suffisamment développée" dans le chef du premier intervenant; que le fait pour le SELOR de considérer que l'analyse de ce dernier est brillamment exposée n'est pas constitutif d'une erreur; que l'évaluation de l'esprit analytique passe, en effet, obligatoirement par un exposé écrit ou oral et la manière de présenter cet exposé peut avoir une influence sur la manière dont est perçu l'esprit analytique; qu'en outre, si le SELOR considère que l'analyse est brillamment exposée, cela ne l'a pas empêché de considérer qu'il manquait parfois de concrétisation et que la présentation des décisions financières manquait de clarté et de précision; qu'en ce qui concerne la compétence "réflexion flexible et innovatrice", cette compétence est jugée "suffisamment développée" dans le chef du requérant et du premier intervenant; que le fait pour le SELOR de considérer que la présentation orale du requérant "manque d'enthousiasme et sa présentation écrite, hormis ce qui concerne les aspects budgétaires, est peut attrayante" n'est pas constitutif d'une erreur; que l'évaluation de la compétence "réflexion flexible et innovatrice" passe en effet également obligatoirement par un exposé écrit ou oral et la manière de présenter cet exposé peut avoir une influence sur la manière dont est perçue la compétence précitée; qu'en ce qui concerne la compétence "communication orale et écrite", elle est jugée "fortement développée" dans le chef du premier intervenant et "suffisamment développée" dans le chef du requérant; que le fait pour le SELOR d'avoir indiqué, en ce qui concerne l'esprit analytique du premier intervenant que "sa présentation des décisions financières manque de clarté et de précision" ne paraît pas incompatible avec le fait que, de manière générale, il "démontre une excellente communication, tant orale qu'écrite"; que la troisième branche n'est pas fondée; que le quatrième moyen n'est dès lors fondé en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe d'égal accès aux emplois publics, consacré par l'article 10, alinéa 2, de la Constitution, du principe général d'impartialité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il rappelle ainsi que le principe d'impartialité s'oppose à ce qu'une personne soit à la fois juge et partie dans la procédure de nomination à un emploi public; qu'il estime qu'en l'espèce, il est permis de mettre sérieusement en doute l'impartialité de Michel DAMAR au motif qu'il a été le secrétaire général du SPF P&O de juin 2008 à

novembre 2011 et occupait donc une fonction de direction générale au sein de ce service public, liée aux services du président du comité de direction, lorsque le premier intervenant a siégé dans son comité de direction en qualité de directeur général "développement de l'organisation et du personnel" du SPF P&O; qu'en ce qui concerne Marc VAN HEMELRIJK, il fait valoir qu'il a siégé au comité de direction du SPF P&O et à la commission interdépartementale des stages avec le premier intervenant; qu'il ajoute que le manque d'impartialité du président du SELOR au sujet de la candidature de ce dernier a d'ailleurs été souligné dans la presse; qu'il insiste sur le fait que les fonctions de direction générale occupées par Michel DAMAR, Marc VAN HEMELRIJK et le premier intervenant devaient regrouper une dizaine de personnes au sein du SPF P&O, de sorte que ces personnes étaient nécessairement amenées à se côtoyer régulièrement et à pouvoir apprécier leurs qualités respectives; qu'il ajoute aussi que, dans son avis du 28 mai 2013, la commission de sélection a particulièrement insisté sur le fait qu'une préférence pouvait être accordée à la candidature du premier intervenant au mandat de président du conseil de l'IBPT en raison de ses "méthodes de management éprouvées et maîtrisées", de sa plus grande "maîtrise des outils modernes de management" et de ses plus grandes "capacités de convaincre, de négocier et de communication"; qu'il estime que de telles capacités sur le long terme ne pouvaient pas être démontrées dans le cadre des seules auditions devant la commission de sélection et devant le jury du SELOR et qu'elle n'ont donc pu être réellement mises en exergue que parce qu'un membre de la commission de sélection et un membre du jury du SELOR connaissaient très bien le premier intervenant et ont travaillé avec lui à la tête du SPF P&O; qu'il déduit de ces éléments que celui-ci a pu bénéficier d'un avantage significatif par rapport aux autres candidats qui étaient étrangers à la direction générale du SPF P&O et que les différents candidats n'ont donc pas pu être évalués de manière équivalente et impartiale; qu'en réplique, il rappelle que Michel DAMAR a pu avoir une influence déterminante sur la commission de sélection car il était le seul membre de cette commission à avoir pour langue maternelle le français, langue dans laquelle le premier intervenant et le requérant ont fait leur présentation; qu'il constate que la partie adverse n'apporte pas la preuve du bilinguisme français-néerlandais de Séverine WATERBLEY, secrétaire de la commission de sélection, et qu'elle ne démontre pas que cette dernière aurait participé à l'ensemble des délibérations de la commission de sélection; qu'il ajoute que la partie adverse n'apporte pas non plus la preuve que des traducteurs-interprètes auraient participé à l'ensemble des délibérations de la commission de sélection ou que les documents qui lui ont été soumis, et notamment les présentations des candidats, auraient été traduits; qu'il rappelle qu'il n'avait pas la possibilité de demander la récusation de Michel DAMAR au moment où la procédure de sélection a été organisée puisqu'il ne savait pas que le premier intervenant se portait à nouveau candidat à la présidence du conseil de l'IBPT et qu'il n'a appris cet élément que lorsque le nom de celui-ci a

été évoqué dans la presse au terme de la procédure de sélection; qu'en ce qui concerne Marc VAN HEMELRIJCK, le requérant estime que la circonstance que le SELOR soit une entité distincte du SPF P&O est dès lors sans incidence; qu'il rappelle que, comme il l'a déjà démontré dans le cadre de l'examen du quatrième moyen, le jury du SELOR, qui était présidé par Marc VAN HEMELRIJCK, n'a pas été totalement objectif et a clairement cherché à favoriser la candidature du premier intervenant dans la mesure où :

- il lui a donné une même évaluation finale "apte" ainsi qu'à lui-même, alors qu'il avait plus de compétences "fortement développées" que le premier cité;
- dans son évaluation globale, le jury a tenté d'atténuer sans justification objective ses compétences "fortement développées", en omettant de reprendre dans ses conclusions de nombreuses critiques émises à l'encontre du premier intervenant; et, inversement, il a mis en exergue certaines compétences de ce dernier pour lesquelles il avait pourtant lui-même émis plusieurs critiques;
- il a commis, en faveur du premier intervenant, de nombreuses erreurs dans son appréciation des douze critères d'évaluation;

qu'il souligne que le manque d'impartialité du président du SELOR à cette occasion a d'ailleurs été évoqué dans la presse et que, contrairement à ce que soutient le premier intervenant, le requérant estime qu'il est très différent, d'une part, pour cette dernière de faire partie du même comité de direction que le seul membre francophone de la commission de sélection (à savoir Michel DAMAR) et que le président du jury du SELOR (Marc VAN HEMELRIJCK) et de s' "endorser" mutuellement sur des réseaux sociaux et, d'autre part, de participer en tant qu'orateur à des colloques -dont ni lui ni l'IBPT n'étaient d'ailleurs les organisateurs- où certains membres du jury avaient également été conviés; qu'il s'interroge par ailleurs sur les raisons pour lesquelles le SELOR a permis au premier intervenant de présenter les épreuves informatiques la veille des autres candidats ainsi que sur les questions qui lui ont été posées; que, dans son dernier mémoire, il insiste sur le rôle primordial de Michel DAMAR au sein de la commission de sélection dès lors qu'il était le seul membre francophone de celle-ci et que les relations suivies qu'il avaient eues avec le premier intervenant ont pu influencer spécialement pour l'évaluation de la compétence managériale; qu'en ce qui concerne Marc VAN HEMELRIJCK, il souligne que le jury du SELOR a systématiquement atténué les points positifs le concernant et qui avaient été mis en évidence par la commission de sélection et a, par rapport aux réserves émises à l'égard de la candidature du premier intervenant atténué celle-ci; qu'il en déduit une partialité dans l'intervention du SELOR qu'il lie au défaut d'impartialité reproché au président du jury; qu'il insiste enfin sur les extraits de presse ayant fait état d'un certain favoritisme à l'égard de la candidature du premier intervenant;

Considérant que la mise en cause de l'impartialité d'un organe collégial ne peut être retenue que si, d'une part, peuvent être allégués des faits précis de nature à faire planer un soupçon de partialité dans le chef d'un ou de plusieurs membres du collège et, d'autre part, s'il ressort des circonstances que la partialité de ce ou de ces membres a pu influencer l'ensemble du collège; qu'en l'espèce, le fait que Michel DAMAR et le premier intervenant aient siégé, d'août 2009 à novembre 2011 au sein du comité de direction du SPF, le premier en qualité de secrétaire général du SPF P&O et le second en qualité de directeur général, ne suffit pas à faire planer des soupçons de partialité dans le chef de Michel DAMAR; qu'il en va de même du constat selon lequel Marc VAN HEMELRIJCK a siégé, en même temps que le premier intervenant au sein du comité de direction du SPF P&O et au sein de la commission interdépartementale des stages; que le fait qu'un des membres du jury ait travaillé avec le candidat bénéficiaire de la désignation litigieuse n'emporte pas ipso facto un a priori favorable envers ce candidat; que, de plus, le fait que Marc VAN HEMELRIJCK et le premier intervenant soient "connectés" sur le réseau LinkedIn ne permet pas non plus de faire planer des soupçons de partialité dans le chef de ce dernier; que cela ne permet, en effet, pas de considérer qu'il n'aurait, en raison de ce fait, plus été apte à évaluer objectivement le premier intervenant; qu'en outre, l'influence qu'auraient pu avoir Michel DAMAR et Marc VAN HEMELRIJCK sur les autres membres de la commission n'est pas démontrée; qu'en effet, le fait, pour Michel DAMAR, d'être le seul membre de la commission de sélection à avoir le français pour langue maternelle ne signifie en rien qu'il aurait pu avantager le premier intervenant au détriment du requérant, tous deux francophones; que, de surcroît, ce dernier ne peut être suivi lorsqu'il invoque qu'il n'a pas eu la possibilité de demander la récusation de Michel DAMAR et Marc VAN HEMELRIJCK; qu'en effet, même s'il n'en n'avait pas la certitude, le requérant pouvait s'attendre à ce que le premier intervenant dépose sa candidature; qu'il ressort, pour le surplus, de l'examen du quatrième moyen que les reproches formulés à l'égard du SELOR ne sont pas établis; que le cinquième moyen n'est dès lors pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trois mars deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.